

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 février 2012

Présents : M. Pivin, ; M. Putman, M. Cornelissen, M. De Keyn, M. Willems, M. Delathouwer, échevins ; Mme Genicot - Van Hoeymissen, M. Mghari, Mme Rosenoer, M. Nasri, M. Lagast, M. Cuvelier, Mme Dewinck-Capelle, Mme Discalcus, M. Laaouej, Mme Lefrancq, M. Boukourna, M. Limani, Mme Boelaert-Billiet, Mme Van Der Straeten, conseillers communaux ; M. Vandeplass, secrétaire communal.

Séance publique

Objet 2

Parc Victoria. Règlement. Modification.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le règlement général de police du 30 novembre 2011 ;

Vu le règlement communal du 28 avril 2011 relatif au parc Victoria ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser les dates des périodes d'été (avril-septembre) et d'hiver (octobre-mars) du parc Victoria, de la plaine de jeux 'les 4 saisons' et de l'espace vert du Square de Noville ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide,

de modifier l'article 2 du règlement communal du 28 avril 2011 relatif au parc Victoria en remplaçant les mots «octobre » et « novembre » par « septembre » et « octobre » et d'adopter dans les termes ci-dessous, la version coordonnée du règlement relatif au Parc Victoria :

Parc Victoria. Règlement.

Article 1^{er}.- Disposition générale

Le présent règlement, applicable aux usagers du parc Victoria, est affiché à différents endroits visibles des usagers.

Article 2.- Heures d'ouverture du parc et du terrain multisports

Le parc Victoria est ouvert sept jours sur sept selon les horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre, de 8h30 à 21h00 ;
- du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8h30 à 18h00.

Le parc peut être temporairement fermé ou les horaires peuvent être ponctuellement modifiés, notamment en cas de conditions climatiques particulières, pour des raisons de sécurité ou d'entretien, si des situations particulières l'exigent ou pour des activités d'intérêt général.

L'accès au terrain multisports ne peut être autorisé que sur réservation. Priorité est accordée aux

habitants de la Commune et/ou aux associations établies sur le territoire de la Commune.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de la gestion journalière du terrain multisports et de son équipement, y compris des réservations.

Article 3.- Accès au parc

L'accès au parc n'est permis que pendant les heures d'ouverture et via les entrées dûment indiquées. Tout visiteur qui ne quitte pas le parc à la fermeture pourra en être expulsé au besoin avec l'aide de la force publique.

Les vélomoteurs et engins à moteur sont interdits dans le parc, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou son délégué.

L'accès au terrain multisports est strictement interdit aux vélos.

La circulation à vélo est tolérée exclusivement pour les enfants de moins de huit ans, et ce uniquement sur les sentiers du parc et pour autant qu'ils circulent à la vitesse du pas et sans mettre en danger les piétons.

Tout visiteur âgé de plus de huit ans est tenu de déposer son vélo aux endroits prévus à cet effet dans le parc et de le cadenasser. La Commune n'est pas responsable du vol ou de la détérioration des vélos déposés à ces endroits.

Les toilettes du parc sont réservées aux usagers du parc.

Article 4.- L'accès à la structure multi-activités

La structure multi-activités est accessible aux enfants âgés de 5 à 12 ans en fonction du type d'activité.

La libre utilisation de la structure multi-activités par les enfants est autorisée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 5.- Ordre public

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police il est particulièrement défendu dans le parc :

1. d'y consommer toute boisson alcoolisée et toute substance illicite ou d'en négocier la vente ;
2. d'y introduire des objets encombrants ou dangereux ;
3. d'y laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance ;
4. d'y endommager les plantations ou pelouse, le mobilier et les constructions ;
5. de s'y livrer à des jeux et/ou activités qui puissent gêner les promeneurs ou les riverains et de perturber la quiétude des lieux ;
6. d'y introduire des chiens ;
7. d'y faire du feu ;
8. d'y déposer des immondices et d'y abandonner ailleurs que dans les poubelles tous déchets quelconques ;
9. d'y apposer des panneaux ou des affiches publicitaires ou tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation préalable de la commune ;
10. d'escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations

quelconques ;

11. de souiller ou de se baigner dans le bassin d'eau ;

12. de porter une tenue vestimentaire pouvant affecter l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 6.- Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police ou agents habilités par la commune pourra être expulsée du parc.

Article 7.- Les dispositions du chapitre V du règlement général de police de la commune sont d'application.

Article 8.- Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police, toute infraction au présent règlement sera punissable d'une amende administrative."

Délibéré en séance du 16 février 2012.

Pour expédition conforme :

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,
Par délégation :
L'Echevin,

Luc VANDEPLAS

Walter PUTMAN